

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi
siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant

Audience publique du 13 avril 1992

Vu la lettre n° 100/P.R./0496 du 9 avril 1992 par laquelle le Président de la République a soumis à la Cour Constitutionnelle pour examen de constitutionnalité le Décret-loi portant Organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu l'enrôlement de la requête par la Cour Constitutionnelle en date du 9 avril 1992 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle sur l'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Vu l'examen de la requête en date du 10 et 11 avril 1992 ;

Vu qu'à cette dernière date le dossier fut pris en délibéré par la Cour pour statuer comme suit :

1. Sur la compétence

Attendu qu'en conformité avec l'article 151 alinéa 2 de la Constitution, les lois organiques avant leur promulgation sont soumises obligatoirement au contrôle de constitutionnalité;

Attendu que l'article 155 de la Constitution dispose qu'une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Attendu que dès lors le Décret-loi sous examen est une loi organique dont le contrôle de constitutionnalité est obligatoire avant sa promulgation; que par conséquent la Cour Constitutionnelle est compétente pour examiner la constitutionnalité de ce Décret-loi ;

2. Sur la Conformité à la Constitution

Attendu que l'examen du préambule de la loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ne révèle pas de problèmes de constitutionnalité ;

Attendu que ce même Décret-loi comporte trois titres ; que le premier titre traite de l'organisation de la Cour Constitutionnelle tandis que le deuxième titre concerne le fonctionnement de cette cour et est subdivisé en sept chapitres qui traitent des dispositions générales dans le premier chapitre, des déclarations de conformité de constitution dans le deuxième chapitre, de l'examen des textes de forme législative ou réglementaire dans le troisième chapitre, de l'exercice des attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection à la présidence de la République dans le quatrième chapitre, du contentieux de l'élection des Représentants dans le cinquième chapitre, du contrôle de la régularité et de la proclamation des résultats du référendum dans le sixième chapitre et de la consultation de la Cour Constitutionnelle dans des circonstances exceptionnelles dans le septième chapitre ;

Attendu que le troisième titre est relatif aux dispositions générales ;

Attendu qu'en examinant le texte de loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, la Cour a constaté que les articles 4 et 5 posent des problèmes de constitutionnalité.

a) Sur l'article 4

Attendu que l'article 4 stipule que le Président de la Cour Constitutionnelle prendra le rang immédiatement après le Président de la Cour suprême ;

Attendu que comme il résulte de l'exposé des motifs accompagnant la requête du Décret-loi sous examen, le législateur s'est fondé sur l'article 156 de la Constitution pour déterminer le rang du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu qu'une telle interprétation de l'article 156 de la Constitution est erronée ; qu'en effet cet article n'établit aucune hiérarchie statutaire ni même protocolaire entre la Cour Constitutionnelle et la Cour Suprême ;

Attendu qu'en réalité si le Président de la Cour Suprême préside la Haute Cour de Justice c'est parce que cette dernière statue dans une matière qui relève généralement de la compétence habituelle des juridictions ordinaires dont la Cour Suprême est la plus haute instance judiciaire à savoir la matière pénale ;

Attendu que par ailleurs, à l'instar de la Cour Suprême, la Haute Cour de Justice connaît des infractions commises par des mandataires politiques ;

Attendu que c'est pour ces deux seules raisons que la Constitution prévoit que c'est le Président de la Cour Suprême qui, pour la circonstance, préside la Haute Cour de Justice ;

Attendu que dès lors l'article 4 du Décret-loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle se fonde sur l'interprétation erronée de l'article 156 de la Constitution ;

Attendu qu'en conséquence la Cour considère que l'article 4 du Décret-loi sous examen n'est pas conforme à la Constitution en tant qu'il est fondé sur une interprétation erronée d'une disposition de la Constitution ;

Attendu que dans tous les cas la Cour Suprême et la Cour Constitutionnelle ont des missions complètement différentes; qu'en effet l'une est la plus haute juridiction ordinaire de la République et que l'autre est la juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle ; qu'il n'y a donc pas lieu de déterminer le statut du Président de la Cour Constitutionnelle par référence au statut du Président de la Cour Suprême ;

b) Sur l'article 5

Attendu que le deuxième article du Décret-loi sous examen qui soulève les problèmes de constitutionnalité est l'article 5 qui dispose que : "les magistrats de carrière nommés membres de la Cour Constitutionnelle restent soumis au statut de la magistrature. Ils sont nommés aux grades équivalents à ceux des magistrats de la Cour Suprême.

Un texte réglementaire déterminera les avantages et obligations attachés aux fonctions des autres membres de la Cour ;

Attendu que la Constitution contient des éléments de statut des membres de la Cour Constitutionnelle différents du statut de la magistrature ;

Attendu qu'en effet deux éléments de statut des membres de la Cour Constitutionnelle sont précisés à l'article 150 alinéa 1 et 2 de la Constitution ;

Attendu que l'alinéa 1 de cet article établit un régime de mandat pour les membres de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que les membres de la Cour Constitutionnelle qui, aux termes de la Constitution, sont nommés pour un mandat ne peuvent être assimilés aux magistrats de la Cour Suprême qui eux ne sont pas soumis au régime de mandat ;

Attendu que l'alinéa 2 de l'article 150 prévoit que les membres de la Cour Constitutionnelle doivent être des juristes de haut niveau ayant une expérience d'au moins huit ans ;

Attendu en outre qu'il ressort de l'alinéa 4 du même article que la Cour Constitutionnelle est composée à la fois des magistrats de carrière et d'autres juristes de haut niveau ;

Attendu qu'ainsi le mode de recrutement des membres de la Cour Constitutionnelle est différent de celui des magistrats de la Cour Suprême ;

Attendu que le régime de mandat et le mode de recrutement sont des éléments fondamentaux du statut des membres de la Cour Constitutionnelle qui impliquent pour eux un statut spécifique ; que c'est notamment pour cette raison que la constitution les reprend explicitement ;

Attendu que la spécificité du statut des membres de la Cour Constitutionnelle résulte en outre du fait que le constituant a préféré instituer une Cour Constitutionnelle en lieu et place de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême ;

- Attendu qu'en définitive la création d'une Cour Constitutionnelle a été motivée non seulement par l'étendue matérielle de sa compétence mais aussi par l'importance qualitative de la matière (cfr Commission Constitutionnelle, Rapport sur la démocratisation des institutions et de la vie politique au Burundi, Bujumbura, Août 1991, page 105) ;

Attendu que donc l'article 5 du Décret-loi sous examen n'est pas conforme à la Constitution en tant qu'il assimile les membres de la Cour Constitutionnelle aux magistrats de la Cour Suprême alors que l'interprétation de la Constitution montre que les membres de la Cour Constitutionnelle doivent avoir un statut spécifique .

c) Sur les autres dispositions

Attendu que l'examen des autres dispositions du Décret-loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ne révèle aucune inconstitutionnalité ;

3. Sur la séparabilité des dispositions non conformes à la Constitution

Attendu que les articles 4 et 5 du Décret-loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle concernent le statut des membres de la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que le statut des membres de la Cour Constitutionnelle ne doit pas nécessairement être traité par le Décret-loi sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Attendu qu'on peut concevoir que le statut des membres de la Cour Constitutionnelle soit régi par un texte distinct ;

Attendu qu'en conséquence les articles 4 et 5 sont séparables de l'ensemble du Décret-loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Par tous ces motifs

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 145, 149, 150, 151, 156 et 157 ;

Statuant sur requête du Président de la République,Après délibération

- Déclare inconstitutionnels les articles 4 et 5 du Décret-loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle.

- Déclare toutes les autres dispositions conformes à la Constitution.

- Déclare les articles 4 et 5 séparables de l'ensemble du Décret-loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 13 avril 1992 à laquelle siégeaient : Gérard NIYUNGEKO, Président. Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Venant KAMANA, Dévôte SABUWANKA, Salvator SEROMBA, Gervais GATUNANGE et Melchior NTAHOBAMA Conseillers, assistés de NDAYIRAGIJE Claudette, Greffier.

Conseillers

Président

Sé Venant KAMANA

Sé Gérard NIYUNGEKO

Sé Dévôte SABUWANKA

Vice-Président

Sé Salvator SEROMBA

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

Sé Gervais GATUNANGE

Sé Melchior NTAHOBAMA

Greffier

Sé Claudette NDAYIRAGIJE